



PROCÉDURE CIVILE

FASCICULE DE COURS

Marie ROSSI-LEFEVRE

SOMMAIRE

INTRODUCTION : LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCES CIVIL	8
SECTION 1 : LES GRANDS PRINCIPES DE LA JURISPRUDENCE EUROPEENNE	8
SECTION 2 : LES PRINCIPES RELATIFS A L'INSTANCE	8
SECTION 3 : L'OBJET DU LITIGE ET SON IMMUTABILITE	9
SECTION 4 : LES FAITS ET LES PREUVES	9
SECTION 5 : LE DROIT	10
SECTION 6 : LE CONTRADICTOIRE	11
PARTIE 1 : DISPOSITIONS PROCEDURALES COMMUNES A TOUTES LES JURIDICTIONS	12
TITRE 1 : L'ACTION EN JUSTICE	12
CHAPITRE 1 : L'INTERET A AGIR (art. 31 CPC)	13
SECTION 1 : NOTION DE L'INTERET A AGIR	13
SECTION 2 : CARACTERES DE L'INTERET A AGIR	13
I) Sérieux et légitime	13
II) Né et actuel	14
III) Direct et personnel	15
CHAPITRE 2 : LA QUALITE A AGIR (art. 31 CPC)	15
I) Les actions attitrées personnelles	15
II) Les actions attitrées dans l'intérêt des tiers	16
A) L'action du ministère public : l'intérêt général	16
B) Les actions des syndicats et ordres professionnels dans la défense d'un intérêt collectif ou de l'intérêt d'autrui	16
C) Les actions des associations dans la défense d'un intérêt collectif ou de l'intérêt d'autrui	17
CHAPITRE 3 : SANCTION DU DEFAUT DE QUALITE OU D'INTERET A AGIR (ART. 32 CPC)	18
TABLEAU RECAPITULATIF - L'ACTION EN JUSTICE	19
TITRE 2 : LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE 1 : LE CHOIX DE LA JURIDICTION COMPETENTE	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 1 : LA COMPETENCE D'ATTRIBUTION	Erreur ! Signet non défini.
I) La compétence d'attribution du Tribunal judiciaire	Erreur ! Signet non défini.
A) Compétence de principe du Tribunal Judiciaire	Erreur ! Signet non défini.
B) Compétences exclusives du Tribunal Judiciaire	Erreur ! Signet non défini.
C) Taux de ressort et charge d'appel	Erreur ! Signet non défini.
II) La compétence d'attribution de la Cour d'appel	Erreur ! Signet non défini.
III) Les juridictions spéciales	Erreur ! Signet non défini.
A) Le juge des contentieux de la protection (JCP)	Erreur ! Signet non défini.
B) Le Tribunal de commerce	Erreur ! Signet non défini.
C) Le Conseil des prud'hommes	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 2 : LA COMPETENCE TERRITORIALE	Erreur ! Signet non défini.
I) Principe : le lieu de domicile du défendeur (42 CPC)	Erreur ! Signet non défini.
A) Le défendeur personne physique	Erreur ! Signet non défini.
B) Le défendeur personne morale	Erreur ! Signet non défini.
II) Exceptions	Erreur ! Signet non défini.
A) Les exceptions légales	Erreur ! Signet non défini.
B) Les options de compétence	Erreur ! Signet non défini.

SECTION 3 : LES AMENAGEMENTS ET PROROGATIONS DE COMPETENCE	Erreur ! Signet non défini.
non défini.	
I) Les aménagements conventionnels de compétence	Erreur ! Signet non défini.
A) Les clauses dérogeant à l'ordre ou au degré de juridiction	Erreur ! Signet non défini.
B) Les clauses attributives de compétence territoriale	Erreur ! Signet non défini.
C) Les clauses attributives de compétence matérielle	Erreur ! Signet non défini.
II) Les prorogations de compétence	Erreur ! Signet non défini.
A) La prorogation conventionnelle de compétence	Erreur ! Signet non défini.
B) La prorogation légale de compétence	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 4 : L'INFLUENCE DE L'EVALUATION DES DEMANDES SUR LA COMPETENCE	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 5 : LA CONTESTATION DE LA COMPETENCE	Erreur ! Signet non défini.
I) L'incompétence relevée d'office	Erreur ! Signet non défini.
A) Incompétence matérielle	Erreur ! Signet non défini.
B) Incompétence territoriale	Erreur ! Signet non défini.
II) Le jugement statuant sur la compétence	Erreur ! Signet non défini.
III) L'appel du jugement statuant sur la compétence	Erreur ! Signet non défini.
A) L'appel du jugement statuant exclusivement sur la compétence	Erreur ! Signet non défini.
B) Jugement statuant sur la compétence et sur le fond	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE 2 : L'INTRODUCTION DE LA DEMANDE EN JUSTICE	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 1 : LA DEMANDE INITIALE	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 2 : LES DEMANDES INCIDENTES	Erreur ! Signet non défini.
I) Les différentes demandes incidentes	Erreur ! Signet non défini.
A) La demande reconventionnelle (64 CPC)	Erreur ! Signet non défini.
B) La demande additionnelle (65 CPC)	Erreur ! Signet non défini.
C) L'intervention (66 et 325 et suivants CPC)	Erreur ! Signet non défini.
II) Régime des demandes incidentes	Erreur ! Signet non défini.
TABLEAU RECAPITULATIF - LES DEMANDES EN JUSTICE	Erreur ! Signet non défini.
TITRE 3 : LA REPONSE A LA MISE EN OEUVRE DE L'ACTION : LES MOYENS DE DEFENSE	Erreur ! Signet non défini.
	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE 1 : LES EXCEPTIONS DE PROCEDURE	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 1 : LE REGIME DES EXCEPTIONS DE PROCEDURE	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 2 : LES DIFFERENTES EXCEPTIONS DE PROCEDURE	Erreur ! Signet non défini.
I) Les exceptions d'incompétence	Erreur ! Signet non défini.
II) Les exceptions de litispendance et de connexité	Erreur ! Signet non défini.
III) Les exceptions dilatoires	Erreur ! Signet non défini.
IV) Les exceptions de nullité	Erreur ! Signet non défini.
A) La nullité pour vice de forme (112 à 116 CPC)	Erreur ! Signet non défini.
B) La nullité pour vice de fond	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE 2 : LES FINS DE NON-RECEVOIR (122 CPC)	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 1 : LES DIFFERENTES CAUSES DE FINS DE NON-RECEVOIR	Erreur ! Signet non défini.
défini.	
I) Le défaut de qualité ou le défaut d'intérêt	Erreur ! Signet non défini.
II) La prescription ou le délai préfix	Erreur ! Signet non défini.
III) La chose jugée	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 2 : LE REGIME DES FINS DE NON-RECEVOIR	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE 3 : LA DEFENSE AU FOND	Erreur ! Signet non défini.
TABLEAU RECAPITULATIF - LES MOYENS DE DEFENSE	Erreur ! Signet non défini.
TITRE 4 : LE DEROULEMENT DE L'INSTANCE	Erreur ! Signet non défini.
	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE 1 : LE TEMPS ET LA COMMUNICATION DES ACTES DANS LE CADRE DE L'INSTANCE	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 1 : LA COMPUTATION DES DELAIS	Erreur ! Signet non défini.

SECTION 2 : LA COMMUNICATION DES ACTES	Erreur ! Signet non défini.
I) La signification (653 CPC et suivants)	Erreur ! Signet non défini.
A) La signification à personne (654 CPC)	Erreur ! Signet non défini.
B) La signification à domicile (655 CPC)	Erreur ! Signet non défini.
C) Le procès-verbal de recherches infructueuses (659 CPC)	Erreur ! Signet non défini.
D) La signification électronique (662-1 CPC)	Erreur ! Signet non défini.
II) La notification des actes (665 et suivants)	Erreur ! Signet non défini.
A) La notification en la forme ordinaire (665 CPC et suivants)	Erreur ! Signet non défini.
B) La notification entre avocats (671 CPC et suivants)	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE 2 : LE DEFAUT DE COMPARUTION	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 1 : LE DEFAUT DE COMPARUTION DU DEMANDEUR : LE JUGEMENT CONTRADICTOIRE	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 2 : LE DEFAUT DE COMPARUTION DU DEFENDEUR : LE JUGEMENT PAR DEFAUT OU LE JUGEMENT REPUTE CONTRADICTOIRE	Erreur ! Signet non défini.
I) Le jugement par défaut (473 al. 1 CPC)	Erreur ! Signet non défini.
II) Le jugement réputé contradictoire (473 al. 2 CPC)	Erreur ! Signet non défini.
III) Régime	Erreur ! Signet non défini.
TABLEAU RECAPITULATIF – DEFAUT DE COMPARUTION DU DEFENDEUR	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE 3 : LA PREROGATIVE DE CONCILIATION DU JUGE	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE 4 : LES EVENEMENTS D’INSTANCE	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 1 : LES EVENEMENTS RELATIFS AUX MAGISTRATS	Erreur ! Signet non défini.
I) La récusation et le renvoi pour cause de suspicion légitime (341 et svt CPC)	Erreur ! Signet non défini.
II) L’abstention (339 CPC)	Erreur ! Signet non défini.
III) Le renvoi pour cause de sûreté publique (351 CPC)	Erreur ! Signet non défini.
IV) La prise à partie (366-1 CPC)	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 2 : LES INCIDENTS D’INSTANCE	Erreur ! Signet non défini.
I) La jonction et la disjonction (367 CPC)	Erreur ! Signet non défini.
II) L’interruption	Erreur ! Signet non défini.
III) La suspension	Erreur ! Signet non défini.
A) Le sursis à statuer	Erreur ! Signet non défini.
B) La radiation et le retrait du rôle (381 et svt CPC)	Erreur ! Signet non défini.
IV) Les incidents mettant fin à l’instance	Erreur ! Signet non défini.
A) La péremption d’instance (386 CPC)	Erreur ! Signet non défini.
B) Le désistement (394 CPC)	Erreur ! Signet non défini.
C) La caducité de la citation ou de la déclaration d’appel	Erreur ! Signet non défini.
D) L’acquiescement	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE 5 : LA RECHERCHE DE LA PREUVE : LES MESURES D’INSTRUCTION	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 1 : REGIME DES MESURES D’INSTRUCTION	Erreur ! Signet non défini.
I) La décision ordonnant des mesures d’instruction	Erreur ! Signet non défini.
A) Le prononcé de la décision	Erreur ! Signet non défini.
B) L’interdiction de recours contre une décision portant sur des mesures d’instruction	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 2 : LES DIFFERENTES MESURES D’INSTRUCTION	Erreur ! Signet non défini.
I) Les vérifications personnelles du juge (179 et sv. CPC)	Erreur ! Signet non défini.
II) La comparution des parties (184 et sv. CPC)	Erreur ! Signet non défini.
III) La déclaration des tiers (199 et sv. CPC)	Erreur ! Signet non défini.
IV) Les mesures exécutées par un technicien (232 et sv CPC)	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE 6 : L’ADMINISTRATION DE LA PREUVE	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 1 : LA COMMUNICATION DES PIECES	Erreur ! Signet non défini.

SECTION 2 : LES CONTESTATIONS RELATIVES A LA PREUVE LITTERALE Erreur ! Signet non défini.

- I) La contestation des actes sous-seing privé (287 à 302 CPC) Erreur ! Signet non défini.
- II) L'inscription de faux des actes authentiques (303 à 316 CPC) Erreur ! Signet non défini.

TITRE 5 : LA DECISION DE JUSTICE ET SES CONSEQUENCES

Erreur ! Signet non défini.

CHAPITRE 1 : LE JUGEMENT

Erreur ! Signet non défini.

SECTION 1 : L'ELABORATION DU JUGEMENT

Erreur ! Signet non défini.

- I) Le délibéré
- II) La rédaction du jugement

Erreur ! Signet non défini.

Erreur ! Signet non défini.

SECTION 2 : LA NULLITE DU JUGEMENT

Erreur ! Signet non défini.

- I) Les différentes nullités
- II) Le régime des nullités

Erreur ! Signet non défini.

Erreur ! Signet non défini.

CHAPITRE 2 : LES ATTRIBUTS DU JUGEMENT

Erreur ! Signet non défini.

SECTION 1 : L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

Erreur ! Signet non défini.

SECTION 2 : LE DESSAISISSEMENT DE LA JURIDICTION

Erreur ! Signet non défini.

- I) Principe
- II) Tempéraments
 - A) Le recours en interprétation (461 CPC)
 - B) La demande en rectification d'erreur matérielle (462 CPC)
 - C) Le recours en omission de statuer (463 CPC)
 - D) Le recours en rectification pour *ultra petita* (464 CPC)

Erreur ! Signet non défini.

Erreur ! Signet non défini.

Erreur ! Signet non défini.

Erreur ! Signet non défini.

Erreur ! Signet non défini.

Erreur ! Signet non défini.

CHAPITRE 3 : LA PUBLICITE ET LA NOTIFICATION DU JUGEMENT Erreur ! Signet non défini.

CHAPITRE 4 : L'EXECUTION DU JUGEMENT

Erreur ! Signet non défini.

SECTION 1 : LE JUGEMENT EXECUTOIRE

Erreur ! Signet non défini.

SECTION 2 : L'EXECUTION PROVISOIRE DE PLEIN DROIT DES DECISIONS Erreur ! Signet non défini.

- I) Le principe : l'exécution provisoire de plein droit

Erreur ! Signet non défini.

- A) Principe

Erreur ! Signet non défini.

- B) L'arrêt de l'exécution de provisoire de plein droit

Erreur ! Signet non défini.

- II) L'exécution provisoire facultative

Erreur ! Signet non défini.

- III) Sanction du non-respect de l'exécution provisoire : la demande de radiation

Erreur ! Signet non défini.

non défini.

- IV) Les conséquences de l'exécution provisoire

Erreur ! Signet non défini.

CHAPITRE 5 : LES DIFFERENTES SORTES DE JUGEMENTS

Erreur ! Signet non défini.

SECTION 1 : LES JUGEMENTS SUR LE FOND

Erreur ! Signet non défini.

SECTION 2 : LES AUTRES JUGEMENTS

Erreur ! Signet non défini.

SECTION 3 : LES JUGEMENTS STATUANT SUR LE FOND ET PRESCRIVANT DES MESURES PROVISOIRES OU D'INSTRUCTION

Erreur ! Signet non défini.

Erreur ! Signet non défini.

PARTIE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES DEVANT LES DIFFERENTES JURIDICTIONS

ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

TITRE 1 : LE TRIBUNAL JUDICIAIRE

Erreur ! Signet non défini.

CHAPITRE 1 : LES JURIDICTIONS DE JUGEMENT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE Erreur ! Signet non défini.

SECTION 1 : LA FORMATION COLLEGIALE

Erreur ! Signet non défini.

SECTION 2 : LE JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION

Erreur ! Signet non défini.

SECTION 3 : LES TRIBUNAUX / CHAMBRES DE PROXIMITE

Erreur ! Signet non défini.

SECTION 4 : LE PRESIDENT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE

Erreur ! Signet non défini.

CHAPITRE 2 : PRINCIPES GENERAUX DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE Erreur ! Signet non défini.

SECTION 1 : L'INTRODUCTION DE L'INSTANCE	Erreur ! Signet non défini.
I) L'obligation préalable de recourir à un mode alternatif de règlement des différends dans certains contentieux	Erreur ! Signet non défini.
A) Principe	Erreur ! Signet non défini.
B) Sanction : irrecevabilité prononcée d'office	Erreur ! Signet non défini.
II) L'acte introductif d'instance	Erreur ! Signet non défini.
A) L'assignation	Erreur ! Signet non défini.
B) La requête	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 2 : LA REPRESENTATION OBLIGATOIRE	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE 3 : LES PROCEDURES ORDINAIRES DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 1 : LA PROCEDURE ECRITE ORDINAIRE	Erreur ! Signet non défini.
I) La saisine du tribunal	Erreur ! Signet non défini.
II) L'orientation de l'affaire	Erreur ! Signet non défini.
III) L'instruction de l'affaire devant le juge de la mise en état	Erreur ! Signet non défini.
A) Les pouvoirs du JME	Erreur ! Signet non défini.
B) La clôture de l'instruction	Erreur ! Signet non défini.
IV) L'audience de plaidoirie	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 2 : LA PROCEDURE ORALE ORDINAIRE	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 3 : LA PROCEDURE EN MATIERE GRACIEUSE	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE 4 : LES PROCEDURES D'URGENCE ET AUTRES PROCEDURES DEVANT LE PRESIDENT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 1 : LE REFERE	Erreur ! Signet non défini.
I) Les cas de référés	Erreur ! Signet non défini.
II) La procédure de référé	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 2 : LA PROCEDURE ACCELEREE AU FOND	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 3 : LA PROCEDURE A JOUR FIXE	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 4 : L'ORDONNANCE SUR REQUETE	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 5 : LA PROCEDURE DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION	Erreur ! Signet non défini.
TITRE 2 : LA COUR D'APPEL	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE 1 : LA PROCEDURE ORDINAIRE DEVANT LA COUR D'APPEL	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 1 : L'INTRODUCTION DE L'APPEL	Erreur ! Signet non défini.
I) L'introduction de l'appel	Erreur ! Signet non défini.
II) La constitution de l'intimé	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 2 : L'INSTRUCTION DE L'APPEL	Erreur ! Signet non défini.
I) Le rôle du Conseiller de la mise en état	Erreur ! Signet non défini.
II) Le rôle des parties lors de l'instruction	Erreur ! Signet non défini.
III) La clôture de l'instruction	Erreur ! Signet non défini.
IV) Le recours contre les décisions du conseiller de la mise en état	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE 2 : PROCEDURES SPECIALES DEVANT LA COUR D'APPEL	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 1 : L'APPEL A BREF DELAI	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 2 : LA PROCEDURE A JOUR FIXE	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 3 : L'APPEL SUR REQUETE CONJOINTE	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 4 : LA PROCEDURE SANS REPRESENTATION OBLIGATOIRE	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE 3 : PROCEDURES DEVANT LE PREMIER PRESIDENT	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE 4 : LA PROCEDURE GRACIEUSE DEVANT LA COUR D'APPEL	Erreur ! Signet non défini.

TITRE 3 : LES TRIBUNAUX D'EXCEPTION

Erreur ! Signet non défini.

CHAPITRE 1 : LE TRIBUNAL DE COMMERCE

Erreur ! Signet non défini.

CHAPITRE 2 : LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

Erreur ! Signet non défini.

PARTIE 3 : LES VOIES DE RECOURS

ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

TITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES VOIES DE RECOURS

Erreur ! Signet non défini.

TITRE 2 : LES VOIES DE RECOURS ORDINAIRES

Erreur ! Signet non défini.

CHAPITRE 1 : L'APPEL

Erreur ! Signet non défini.

SECTION 1 : LES CONDITIONS DE L'APPEL

Erreur ! Signet non défini.

- I) Les jugements susceptibles d'appel
- II) La forme de l'appel
- III) Les délais de l'appel

Erreur ! Signet non défini.

Erreur ! Signet non défini.

Erreur ! Signet non défini.

SECTION 2 : LES DIFFERENTES SORTES D'APPEL

Erreur ! Signet non défini.

- I) L'appel entre les parties présentes en première instance
 - A) L'appel principal
 - B) L'appel incident
 - C) L'appel provoqué
- II) L'intervention en cause d'appel
 - A) L'intervention volontaire (554 CPC) :
 - B) L'intervention forcée (555 CPC) :
- III) Le cas exceptionnel de l'appel en nullité

Erreur ! Signet non défini.

Erreur ! Signet non défini.

Erreur ! Signet non défini.

Erreur ! Signet non défini.

Erreur ! Signet non défini.

Erreur ! Signet non défini.

Erreur ! Signet non défini.

Erreur ! Signet non défini.

SECTION 3 : LES EFFETS DE L'APPEL

Erreur ! Signet non défini.

- I) L'effet suspensif de l'appel
- II) L'effet dévolutif de l'appel
 - A) Principe et limites
 - B) Les nouveaux moyens et nouvelles demandes en cause d'appel
- III) Le cas de l'évocation

Erreur ! Signet non défini.

Erreur ! Signet non défini.

Erreur ! Signet non défini.

Erreur ! Signet non défini.

Erreur ! Signet non défini.

CHAPITRE 2 : L'OPPOSITION

Erreur ! Signet non défini.

SECTION 1 : CONDITIONS

Erreur ! Signet non défini.

SECTION 2 : EFFETS

Erreur ! Signet non défini.

TITRE 3 : LES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES

Erreur ! Signet non défini.

CHAPITRE 1 : LA TIERCE OPPOSITION

Erreur ! Signet non défini.

CHAPITRE 2 : LE RECOURS EN REVISION

Erreur ! Signet non défini.

CHAPITRE 3 : LE POUVOI EN CASSATION

Erreur ! Signet non défini.

SECTION 1 : L'OUVERTURE DU POURVOI

Erreur ! Signet non défini.

SECTION 2 : LES EFFETS DU POURVOI

Erreur ! Signet non défini.

INTRODUCTION : LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCES CIVIL

Le présent fascicule a pour vocation de livrer la vision la plus concrète possible de la procédure civile, matière pratique s'il en est.

Il suit volontairement plus ou moins le plan du Code de procédure civile en présentant les principes généraux applicables devant toutes les juridictions civiles (Partie 1), puis les procédures spécifiques à certaines juridictions (Partie 2), et enfin, les voies de recours (Partie 3).

La présente introduction a pour objet de présenter les **principes directeurs du procès civils**, lesquels ont une application générale et doivent rester omniprésents lors de tous traitements relatifs à la procédure.

SECTION 1 : LES GRANDS PRINCIPES DE LA JURISPRUDENCE EUROPEENNE

La procédure civile est une matière gouvernée par des normes nationales. C'est pourquoi les sources citées se limiteront essentiellement au Code de procédure civile, au Code de l'organisation judiciaire, de manière plus résiduelle, au code civil, et à de la jurisprudence correspondante.

Il faut toutefois indiquer que certaines sources internationales, notamment la Cour européenne des droits de l'homme sont assurément une source d'inspiration pour le législateur français.

La Cour européenne des droits de l'homme a dégagé plusieurs principes directeurs applicables au procès civil tels que :

- Le **droit d'accès à un tribunal**, affirmé par l'arrêt *Golder c/ Royaume-Uni* du 17 février 1975 sur le fondement de l'article 6 de la Convention EDH. Ce principe affirme que le justiciable doit pouvoir soumettre toute contestation civile à un règlement judiciaire, et interdit le déni de justice ;
- Le droit d'accès à un **tribunal indépendant et impartial** (CEDH, *Delcourt c/ Belgique*, 17 janvier 1970). C'est-à-dire qu'il est exigé des tribunaux qu'ils soient indépendants, à la fois sur le plan organique et sur le plan fonctionnel, et que les juges qui les composent soient impartiaux ;
- Le **droit de toute personne à être entendue dans un délai raisonnable**, ce qui suppose un temps de la justice à la fois prévisible et bref.

Il est enfin exigé un **procès équitable**, quand bien même l'ensemble des droits garantis par l'article 6 de la CEDH auraient été respectés.

SECTION 2 : LES PRINCIPES RELATIFS A L'INSTANCE

La section I du titre liminaire du code de procédure civile est consacrée à l'instance et précise le **rôle des parties** au cours du procès civil, ainsi que celui du juge :

« Seules les parties introduisent l'instance, hors les cas où la loi en dispose autrement. Elles ont la liberté d'y mettre fin avant qu'elle ne s'éteigne par l'effet du jugement ou en vertu de la loi. » (art. 1 CPC) ; ce sont elles « qui conduisent l'instance sous les charges qui leur incombent. Il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure dans les formes et délais requis. » (2 CPC).

Le Juge quant à lui « veille au bon déroulement de l'instance ; il a le pouvoir d'impartir les délais et d'ordonner les mesures nécessaires. »

Concrètement cela signifie que « le procès est la chose des parties » : hormis les rares cas où la loi en dispose autrement, c'est elles qui **initient l'instance**, qui **la dirigent** au rythme des actes de procédures qu'elles notifient et elles sont libres, si tel est leur choix et d'un commun accord, de **l'interrompre ou d'y mettre fin**.

En d'autres termes, **le procès civil est accusatoire**, c'est-à-dire que les parties en sont maîtresses, et le juge n'a qu'un rôle d'arbitre. Il n'a pas à endosser un rôle actif ou à diriger lui-même le procès (contrairement à la procédure inquisitoire, où le juge joue un rôle actif, et peut notamment rechercher de lui-même des éléments probants pour fonder son opinion).

Le caractère accusatoire de la procédure française doit être tempéré, notamment au regard de l'extension récente des pouvoirs du juge dans l'instruction du procès.

C'est notamment le cas au stade de la mise en état, le juge qui en est chargé dispose de certains pouvoirs pour déterminer le rythme de la procédure (ex : le pouvoir de faire injonction aux parties de conclure, c'est-à-dire de présenter leurs arguments). Cela peut également être tempéré en ce que le juge peut avoir un rôle actif en matière de preuve (mesures d'instruction, injonction de produire).

SECTION 3 : L'OBJET DU LITIGE ET SON IMMUTABILITE

L'article 4, alinéa 1er, du code de procédure civile énonce que « *l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties* », lesquelles sont formalisées dans l'acte introductif d'instance et dans les échanges de conclusions.

L'article 5 quant à lui, fait obligation au juge de se prononcer « *sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé* ».

Il est donc exigé du juge :

- Qu'il se prononce sur **l'ensemble des demandes** : il ne saurait statuer *infra-petita* ou commettre de dénis de justice
- Qu'il **s'en tienne à l'objet du litige** : il ne saurait accorder plus que ce qui est demandé en statuant *ultra petita*, ou se prononcer sur des demandes non formulées, en statuant *extra petita*.

SECTION 4 : LES FAITS ET LES PREUVES

L'article 6 du Code de procédure civile énonce que :

« *A l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder.* »

L'article suivant complète :

« Le juge ne peut fonder sa décision sur des faits qui ne sont pas dans le débat. Parmi les éléments du débat, le juge peut prendre en considération même les faits que les parties n'auraient pas spécialement invoqués au soutien de leurs prétentions. »

Concrètement, c'est aux parties d'avancer les faits de nature à appuyer leurs prétentions, et en **démontrer la réalité**. Le rôle du juge est très limité en la matière. Il doit s'en tenir aux faits tels qu'allégués par les parties, sans rechercher lui-même d'autres faits.

Ce principe connaît deux tempéraments :

- Le juge peut motiver sa décision sur la base de faits dits « adventices », c'est-à-dire les faits dont la réalité est démontrée par les parties, mais qui ne sont pas invoqués par elles à l'appui de leurs prétentions.
- Le juge peut effectuer des vérifications personnelles (art. 179 CPC). A noter qu'en pratique, cette exception est tellement rare qu'elle est somme toute tout à fait théorique.

Conséquence de ce principe, il incombe aux parties de prouver les faits nécessaires au succès de leurs prétentions (art. 9 CPC). A noter d'ores déjà que le juge a le pouvoir d'ordonner d'office toutes les **mesures d'instruction** légalement admissibles.

L'article 11 al. 1^{er} du code de procédure civile ajoute que les **parties sont tenues d'apporter leur concours aux mesures d'instruction** sauf au juge à tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus.

L'alinéa 2 précise que : Si une partie détient un élément de preuve, le juge peut, à la requête de l'autre partie, lui enjoindre de le produire, au besoin à peine d'astreinte. Il peut, à la requête de l'une des parties, demander ou ordonner, au besoin sous la même peine, la production de tous documents détenus par des tiers s'il n'existe pas d'empêchement légitime.

SECTION 5 : LE DROIT

Les articles 12 et 13 du code de procédure civile organisent le rôle du juge face à l'**argumentaire juridique** nécessairement formulées par les parties.

L'article 12 du code de procédure civile énonce que *« Le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables. »*

C'est-à-dire que le juge doit trancher les litiges conformément aux normes qui régissent la matière. Il ne saurait statuer en équité ou en opportunité, sauf à y être autorisé par les parties (12 CPC) ou par le législateur (280-1 CPC).

Il est fait devoir au juge de *« donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée. »* (12 al. 2 CPC).

Il a donc l'obligation de vérifier que les conditions d'application de la règle de droit invoquée par les parties sont réunies. Il n'a pas simplement le pouvoir de vérifier le bienfondé des prétentions en droit, il en a le devoir.

Cependant, le juge **ne peut changer la dénomination** ou le fondement juridique lorsque les parties, **en vertu d'un accord** exprès et pour les **droits dont elles ont la libre disposition**, l'ont lié par les qualifications et points de droit auxquels elles entendent limiter le débat.

SECTION 6 : LE CONTRADICTOIRE

Le principe du contradictoire est un principe des plus essentiels.

Il renvoie à l'idée selon laquelle toutes les parties doivent être mises en mesure de **discuter tous les différents éléments** du dossier. Autrement dit, il consiste à imposer un débat entre les parties avant la décision du juge.

En ce sens, l'article 14 du code de procédure civile dispose que :

« Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée. »

L'article suivant affirme que :

*« Les parties doivent **se faire connaître mutuellement** en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, **afin que chacune soit à même d'organiser sa défense.** »*

Le principe du contradictoire **s'applique donc à l'ensemble des procédures** où plusieurs parties s'opposent, à l'exception notable de celles où la partie initiatrice de la procédure, pour des raisons tenant à l'urgence notamment, n'a pas à prévenir l'autre (exemple : la procédure sur requête).

A noter que l'article 17 du code de procédure civile précise que *« Lorsque la loi permet ou la nécessité commande qu'une mesure soit ordonnée à l'insu d'une partie, celle-ci dispose d'un recours approprié contre la décision qui lui fait grief. »* La partie privée du bénéfice du contradictoire doit donc pouvoir bénéficier de la garantie d'un **recours** adapté.

Le **juge a pour rôle** de respecter et faire respecter le contradictoire (16 CPC).

A ce titre, il ne peut *« retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties **que** si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement »*. (16, al. 2 CPC).

Par ailleurs, le juge ne peut *« fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations. »* (16, al. 3 CPC).

PARTIE 1 : DISPOSITIONS PROCEDURALES COMMUNES A TOUTES LES JURIDICTIONS

TITRE 1 : L'ACTION EN JUSTICE

G. CORNU et J. FOYER : « *N'importe qui n'a pas le droit de demander n'importe quoi, n'importe quand, à un juge* »

Les règles encadrant l'action sont celles qui permettent de trancher la question de savoir si telle ou telle prétention peut, ou non, être légitimement portée en justice et tranchée par un juge.

L'**action** est définie par l'article 30 du Code de procédure civile comme :

« Le droit, pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée.

Pour l'adversaire, l'action est le droit de discuter le bien-fondé de cette prétention. »

Conformément à la distinction opérée par ce texte, il convient de bien distinguer l'action de la prétention.

La **prétention** désigne l'affirmation en justice tendant à réclamer quelque chose, soit de la part du demandeur, soit de la part du défendeur, c'est-à-dire les demandes concrètes des parties. Par exemple une demande tendant au paiement d'une somme d'argent, à la nullité d'un contrat, le divorce de son époux...

L'**action est le fondement** de la recevabilité des prétentions. Pour qu'une prétention soit recevable et qu'elle soit examinée au fond par un juge, il faut qu'elle soit fondée sur une action.

NB :

Il convient de préciser que la question de la recevabilité d'une prétention est bien distincte de la question de son bien-fondé. Qu'une prétention soit recevable ne signifie pas qu'elle prospérera, mais simplement que son bien-fondé sera analysé par un juge. Il est donc tout à fait possible qu'une prétention soit parfaitement recevable, mais mal fondée en droit, et inversement.

L'action est soumise à une série de conditions objectives et subjectives.

S'agissant des **conditions objectives**, il convient de vérifier que :

- L'action envisagée peut être engagée au regard de l'écoulement du temps : elle ne doit pas être prescrite ou forclosée ;
- L'action n'est pas contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public (122 CPC) ;
- L'autorité de la chose jugée ne fait pas obstacle à l'action, c'est-à-dire que la prétention sur laquelle l'action est fondée n'ait pas déjà été soumise à l'examen du juge et donné lieu à une décision ;
- L'action doit être intentée par un plaideur qui a capacité d'ester en justice : ce point, qui n'est pas une condition de recevabilité de l'action mais de sa validité, sera développé au stade des exceptions de procédures.

Par ailleurs, doivent également être remplies des **conditions subjectives**, à savoir la démonstration d'un intérêt à agir, ou le cas échéant, d'une qualité à agir.

L'article 31 du Code de procédure civile prévoit que :

« *L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé.* »

Cet article prévoit en premier lieu que pour qu'une action soit recevable il faut que celui qui l'exerce ait intérêt légitime à agir. Il ajoute que, dans certaines hypothèses, compte tenu des spécificités des actions concernées, la loi réserve la qualité à agir à certaines personnes spécifiques. Il faut alors, pour agir valablement, démontrer avoir à la fois un intérêt à agir et la qualité à agir.

CHAPITRE 1 : L'INTERET A AGIR (art. 31 CPC)

SECTION 1 : NOTION DE L'INTERET A AGIR

L'intérêt à agir constitue l'utilité, l'avantage, qu'a l'action pour celui qui l'intente.

L'article 31 du Code de procédure civile exige, pour agir « *un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention* ».

Pour avoir intérêt à agir, et donc intenter une action recevable, il faut donc justifier d'un intérêt « *légitime* » au sens de l'article 31 du CPC. Dans le silence des textes, c'est à la jurisprudence qu'il est revenu de dessiner les contours de la notion d'intérêt légitime.

SECTION 2 : CARACTERES DE L'INTERET A AGIR

Le caractère légitime de l'intérêt est souverainement apprécié par les juges du fond et s'apprécie au jour de l'introduction de la demande en justice (Civ. 2^e, 13 février 2003, n°01-03.272).

L'abondance des décisions en la matière permet de déterminer que l'intérêt est légitime au sens de l'article 31 du CPC lorsqu'il est sérieux et légitime (I), né et actuel (II) et direct et personnel (III).

I) Sérieux et légitime

La prétention doit être digne d'être examinée au fond.

Tout d'abord, la demande doit **avoir un objet bien déterminé**. Il n'est pas possible de s'en remettre au juge pour tracer les contours du litige (par exemple : le salarié qui a refusé d'aller travailler dans les nouveaux locaux de son entreprise et qui saisit le juge de la demande d'arbitrage d'un « litige entre licenciement et démission » est irrecevable faute d'objet déterminé).

Elle ne **doit pas être totalement illogique**. Serait ainsi sans doute irrecevable une personne agissant en reconnaissance de la paternité biologique d'une personne plus âgée qu'elle. Elle ne doit pas se contredire

elle-même (ex : Une partie ne peut contester la compétence d'une juridiction qu'elle a elle-même saisie – Cass. 16 mai 1974).

Ensuite elle **ne doit pas être dérisoire**. Comme le rappelle l'adage *de minimis non curat praetor* (le juge ne se soucie guère du négligeable). Par exemple, le désir du demandeur de substituer à ses prénoms leurs diminutifs, habituellement utilisés dans la vie courante, ne reposait pas sur un intérêt de nature à justifier la demande (Cass. 10 février 1996, n°94-12.313). Ce critère est toutefois apprécié souplesment : une demande, même modeste, doit être examinée (ex : trancher la seule question de la garde du chien dans une instance de divorce).

Enfin, elle **ne doit pas être illicite**. Un agresseur ne peut demander réparation des conséquences de la légitime défense de sa victime (Cass. 2^e civ. 22 avril 1992 / n° 90-14.586).

II) Né et actuel

A la date de la demande, l'intérêt sur lequel elle est fondée doit exister. Pour agir, un intérêt éventuel ne suffit pas.

L'appréciation de l'intérêt se fait **au jour où la demande est introduite** (Cass. Civ 2^eème, 9 novembre 2006, n°05-13.484) et non au jour où le juge statue.

Cela a pour conséquence d'interdire les actions dites « préventives » telles que les actions interrogatoires, provocatoires ou déclaratoires.

L'action **interrogatoire** est celle qui tend à lever les incertitudes dans les intentions d'un tiers dans l'exercice de ses droits. Par exemple, il n'est pas possible d'agir contre quelqu'un afin de savoir s'il va, ou non, lever une option ouverte par un contrat, alors qu'il dispose d'un délai.

L'action **provocatoire** est celle qui a pour objet de forcer quelqu'un qui se prétend titulaire d'un droit de le prouver.

L'action **déclaratoire** est celle qui tend à demander au juge de constater telle ou telle situation juridique, sans tirer de quelconque avantage de cette situation. Elles sont toutefois admises assez largement en matière d'état des personnes et de nationalité.

L'intérêt ne peut pas non plus être futur. Cette règle connaît toutefois des exceptions légales telles que :

- l'action en vérification d'écriture (296 CPC) : au moment où elle est ordonnée, on ne sait pas encore si on en aura besoin au moment de l'action ;

- Les mesures d'instruction *in futurum* (145 CPC). En matière probatoire et à titre conservatoire, l'article 145 du code de procédure civile permet d'ordonner des mesures d'instruction s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir, avant tout procès, la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige ;

- L'action en dénonciation de nouvel œuvre par laquelle est demandé l'arrêt d'une construction future (Req. 1er juin 1932).

III) Direct et personnel

L'on ne peut agir que pour soi. Seule la personne ayant intérêt au succès de la prétention peut la formuler.

L'intérêt direct et personnel s'apprécie naturellement à l'égard du demandeur, mais également du défendeur.

Il faut ainsi préciser que pour être fondée sur un intérêt direct et personnel, une action doit être exercée non seulement par le bon auteur **mais également à l'égard du bon contradicteur**. C'est là le sens qu'il convient de donner à l'alinéa 2 de l'article 30 du CPC qui énonce : « *pour l'adversaire, l'action est le droit de discuter le bien-fondé* » de la prétention du demandeur.

L'action dirigée contre le mauvais défendeur, par exemple si son auteur l'a confondu avec un homonyme ou s'il agit contre les associés d'une société pour une dette de celle-ci, serait irrecevable pour défaut d'intérêt direct.

Il existe aussi des **actions attitrées en défense**, c'est-à-dire que ces actions, pour être recevables, doivent nécessairement être dirigées contre un défendeur bien précis.

Il en est ainsi de l'action en recherche de paternité ou de maternité « *est exercée contre le parent prétendu ou ses héritiers ; à défaut d'héritiers ou si ceux-ci ont renoncé à la succession, elle est dirigée contre l'État. Les héritiers renonçant sont appelés à la procédure pour y faire valoir leurs droits* » (328 Code civil).

On peut également citer l'action en nullité ou en inopposabilité d'un mariage, qui est subordonnée à la mise en cause simultanée des deux époux, et non d'un seul. En cas de mise en cause d'un seul des époux le juge a l'obligation de relever d'office la fin de non-recevoir tirée de l'absence de mise en cause de l'un d'eux (Civ. 1re, 6 mai 2009, n°07-21.826).

CHAPITRE 2 : LA QUALITE A AGIR (art. 31 CPC)

L'article 31 du code de procédure civile qui énonce, en substance, qu'un intérêt à agir suffit, « *...sauf dans les cas où la loi attribue qualité pour agir aux seules personnes qu'elle qualifie* » invite à distinguer les actions pour lesquelles un simple intérêt à agir suffit (qualifiées d'**actions banales**), des actions pour lesquelles la loi prévoit que cet intérêt doit être complété par la qualité à agir (qualifiées d'**actions attitrées personnelles ou dans l'intérêt des tiers**).

Les actions attitrées personnelles sont prévues par la loi. Dès lors que la loi réserve le droit d'agir à certaines personnes, alors elle exige une qualité à agir. Les personnes dépourvues de celle-ci sont ainsi contraintes à la passivité, quand bien même elle justifierait d'un intérêt à agir.

Dresser une liste exhaustive des actions attitrées existant en droit positif français n'aurait que peu d'intérêt.

Deux catégories d'actions attitrées peuvent être relevées : Les actions attitrées personnelles et les actions attitrées dans l'intérêt des tiers.

I) Les actions attitrées personnelles

Les actions attitrées personnelles sont des actions attribuées à une personne précise et pour son compte.

On peut citer à titre d'illustration : l'action en recherche de paternité qui ne peut être exercée que par l'enfant (art. 327 Code civil) ou l'action en divorce qui ne peut être exercée que par l'un des deux époux contre l'autre ou l'action civile qui « *appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction* » (art. 2 CPC).

II) Les actions attitrées dans l'intérêt des tiers

Les actions attitrées dans l'intérêt des tiers sont des actions engagées par des acteurs spécifiques, dans l'intérêt de tiers telles que : les actions dans l'intérêt général, les actions dans l'intérêt collectif et les l'action dans l'intérêt d'autrui.

A) L'action du ministère public : l'intérêt général

Le Ministère public seul dispose de la qualité à agir dans **l'intérêt général**, dans les cas prévus par la loi.

En matière civile, ces hypothèses sont prévues par les articles 422 et 423 du code de procédure civile.

B) Les actions des syndicats et ordres professionnels dans la défense d'un intérêt collectif ou de l'intérêt d'autrui

- **L'action dans l'intérêt collectif**

Les syndicats professionnels sont légalement habilités à exercer une action en justice afin d'assurer la défense de l'intérêt de la collectivité des membres que le syndicat représente.

L'article L. 2132-3 C. de travail octroie ainsi une habilitation générale aux syndicats les autorisant à ester en justice afin d'exercer, devant toute juridiction, les droits réservés à la partie civile s'agissant de faits qui portent un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

Si la lettre du texte, qui renvoie aux actions de « *la partie civile* » peut laisser penser que cette faculté est réservée au cas où une infraction pénale a été commise, la jurisprudence a toutefois étendu cette solution aux actions en dehors de toute action publique.

Chaque fois qu'une atteinte aura été portée aux intérêts collectifs des membres d'une profession, le syndicat professionnel aura qualité à agir. Cette habilitation à agir appartient également aux ordres professionnels lorsqu'une disposition légale prévoit cette possibilité.

Deux conditions doivent être réunies pour la mise en œuvre d'une telle action :

- L'action doit avoir pour objet la défense de la profession ;
- Le préjudice invoqué doit se rapporter à la profession-même à laquelle appartiennent les membres du syndicat ou du groupement corporatif.

Il faut ainsi rapporter la preuve d'un dommage moral ou matériel qui porte atteinte à l'intérêt collectif de la profession c'est-à-dire un trouble susceptible d'être ressenti par chacun des membres du syndicat et de nuire à la profession entière.

- **L'action dans l'intérêt d'autrui**

Outre la possibilité d'agir en défense de l'intérêt collectif de la profession, les syndicats disposent d'un **droit d'agir dans l'intérêt d'autrui**. Ils peuvent également exercer une action en substitution.

En effet, **même s'il n'existe pas d'habilitation générale en la matière**, plusieurs lois confèrent la qualité à agir aux syndicats à cet effet, sous réserve d'informer préalablement le salarié, lequel peut s'opposer à cette action, et dans le cas où il y aurait consenti, a toujours la possibilité d'intervenir dans l'instance engagée ou d'y mettre un terme.

C) Les actions des associations dans la défense d'un intérêt collectif ou de l'intérêt d'autrui

- **L'action dans l'intérêt collectif**

Les associations n'ont, sauf habilitation légale expresse, par principe, pas le pouvoir général d'agir en justice pour la défense d'un **intérêt collectif** (Cass. Ch. Réunies 15 janv. 1923).

L'idée sous-jacente à cette interdiction est la crainte que l'ouverture aux associations de la défense judiciaire des grandes causes viennent brouiller la limite entre intérêts collectifs et intérêt général, et que ces actions empiètent sur la compétence exclusive du Ministère public en la matière.

Il n'est pas pertinent ici de donner une liste exhaustive des habilitations légales. Il convient, à titre d'exemple, de citer les associations de consommateurs agréées, qui peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs (L.621-1 C. consom.) (l'action de groupe).

Selon cet article, ces associations « *peuvent demander à la juridiction civile, statuant sur l'action civile ou à la juridiction répressive, statuant sur l'action civile, d'ordonner au défendeur ou au prévenu, le cas échéant sous astreinte, toute mesure destinée à faire cesser des agissements illicites ou à supprimer une clause illicite dans le contrat ou le type de contrat proposé aux consommateurs ou dans tout contrat en cours d'exécution.*

Elles peuvent également demander, selon le cas, à la juridiction civile ou à la juridiction répressive de déclarer que cette clause est réputée non écrite dans tous les contrats identiques en cours d'exécution conclus par le défendeur ou le prévenu avec des consommateurs et de lui ordonner d'en informer à ses frais les consommateurs concernés par tous moyens appropriés ».

Ce principe de l'interdiction de la défense, par les associations, d'intérêts collectifs, en l'absence d'habilitation législative, doit toutefois être largement relativisé au regard d'une jurisprudence désormais bien établie.

L'action en défense d'intérêts collectifs est possible dès lors que les **statuts de l'association prévoient un objet social recouvrant l'intérêt collectif en cause. Il n'est plus exigé que les statuts mentionnent expressément la voie judiciaire comme mode d'action.**

Ainsi, « *même en l'absence d'habilitation législative et en l'absence de prévision statutaire expresse quant à l'emprunt des voies judiciaires* », une association peut agir en justice dès lors que son objet social est en adéquation avec la demande (Civ. 1re, 18 sept. 2008, n°06-22.038, ; Civ. 3e, 1 juillet 2009, n° 07-21.954). Il est exigé que l'objet social de l'association soit suffisamment précis et univoque (Crim. 13 nov. 2012, no 12-82.195).

On peut citer, à titre d'exemple une association ayant comme objet social de concourir à la protection de la nature, qui, après avoir constaté des défrichements illégaux, a assigné les propriétaires et

aménageurs successifs des parcelles, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, en réparation des préjudices collectif, moral et écologique subis, et afin que soit ordonnée la remise des parcelles en l'état antérieur aux premiers défrichements illégaux constatés (Civ. 3^e, 1 juillet 2009 précité).

- **L'action dans l'intérêt d'autrui : la défense de l'intérêt des membres de l'association**

L'action en défense des intérêts de ses membres par l'association doit également être développée.

Il s'agit de l'hypothèse dans laquelle l'association agit en son propre nom, dans l'intérêt individuel de ses membres.

On pourrait supposer que le principe « *nul ne plaide par procureur* » et l'exigence d'un intérêt direct et personnel fassent obstacle à une telle action. C'est d'ailleurs le cas en matière pénale : une association ne peut se constituer partie civile à raison d'un dommage causé par une infraction à ses membres. Le plaideur n'agissant pas pour la défense de ses intérêts propres mais pour celui de ses membres est dépourvu d'intérêt direct à agir, et son action est donc irrecevable.

En revanche, en matière civile, l'action d'une association en défense des intérêts de ses membres a pu être admise. Les contours de la recevabilité de l'action ont été précisés par une jurisprudence abondante et ancienne dite « *des ligues de défense* ». A noter que les fondements théoriques de cette théorie jurisprudentielle de l'action sont tout à fait incertains, et qu'on peut supposer qu'elle se justifie principalement par l'opportunité, notamment eu égard à la simplification de la procédure.

Il est admis que « *une association régulièrement déclarée peut réclamer la réparation des atteintes portées aux intérêts collectifs de ses membres, et son action est recevable dans la limite de son objet social* » (Civ. 1^{re}, 27 mai 1975, no 74-11.480).

Pour qu'une association puisse agir en défense des intérêts individuels de ses membres, il est donc exigé quatre conditions :

- L'action doit avoir pour objet la réparation d'un préjudice subi par tous les membres ;
- Il faut que l'action entre dans l'objet de l'association ;
- Il faut que les titulaires individuels du droit d'agir soient membres de l'association et qu'ils le restent pour la durée de la procédure et qu'ils ne s'opposent pas à l'action du groupement ;
- L'action ne doit pas être réservée à un autre titulaire.

A noter qu'une association constituée postérieurement au dommage peut parfaitement agir par ce biais.

CHAPITRE 3 : SANCTION DU DEFAUT DE QUALITE OU D'INTERET A AGIR (ART. 32 CPC)

L'article 32 du code de procédure civile énonce « *est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir* ».

Le défaut d'intérêt à agir, ou de qualité à agir est donc sanctionné par **l'irrecevabilité de la demande**.

Cette irrecevabilité se soulève par le mécanisme des fins de non-recevoir, dont un chapitre sera spécialement consacré plus tard dans le cours :

« Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix et la chose jugée. » (122 CPC).

TABLEAU RECAPITULATIF - L'ACTION EN JUSTICE	
CONDITIONS OBJECTIVES	
<i>DROIT NON PRESCRIT</i>	<i>CONFORME AUX BONNES MŒURS ET A L'ORDRE PUBLIC</i>
<i>CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE</i>	<i>N'A PAS AUTORITE DE CHOSE JUGEE</i>
CONDITIONS SUBJECTIVES	
<i>INTERET A AGIR</i>	<i>QUALITE A AGIR</i>
<ul style="list-style-type: none"> - Légitime - Né et actuel - Direct et personnel 	<ul style="list-style-type: none"> - A titre personnel - Dans l'intérêt des tiers : <ul style="list-style-type: none"> • Intérêt général • Intérêt collectif • Intérêt d'autrui
SANCTION	
Irrecevabilité de la demande	Mise en œuvre de la sanction : fin de non-recevoir (art. 122 CPC)
<p><i>Exception pour le défaut de capacité : irrégularité de la demande, mise en œuvre non pas par une FNR mais par une exception de nullité pour vice de fond (117 CPC).</i></p>	